

CRCAM ALPES PROVENCE

**ACCORD SUR LES MESURES LIEES A LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU
DISPOSITIF COMMERCIAL (NDC) EN FAVEUR DES DIRECTEURS DE GROUPES
D'AGENCES ET DIRECTEURS D'AGENCE AU CREDIT AGRICOLE ALPES
PROVENCE**

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Claude MAZZA, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Jean-Paul SIYONNET

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (CFTCAM) représentée par :

Jean-Nicolas RONDIER

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Jean-Yves SALVATI

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

JAN-
[Signature 1] [Signature 2] [Signature 3]

PREAMBULE

Dans le cadre du Nouveau Dispositif Commercial (NDC), l'entreprise a décidé de réorganiser la classification de ses agences donnant naissance à 3 types d'agence. Il en découle 3 emplois différents selon l'agence gérée :

- Directeur d'Agence en PCE (Position de Classification de l'Emploi) 11
- Directeur d'Agence en PCE (Position de Classification de l'Emploi) 12
- Directeur d'Agence en PCE (Position de Classification de l'Emploi) 13

I – REGLES D'AFFECTATION

A la suite de cette réorganisation et des mouvements de personnel opérés certains Directeurs d'Agence se sont vu affectés sur des postes dont la PCE était inférieure à leur PCE initiale.

Dans un premier temps, la Direction a géré ces cas par le biais des PCP (Position de Classification Personnelle).

A la demande des organisations syndicales, la direction a accepté de revoir les modalités mises en place à l'occasion du NDC sur les métiers de Directeur d'Agence.

Ainsi lorsque le Directeur d'Agence est affecté sur une agence dont la PCE est inférieure à celle qui était antérieurement la sienne, il la conserve à titre exceptionnel.

Cette mesure concerne 31 collaborateurs.

S'agissant du rétablissement d'une situation antérieure en termes de PCE, cette mesure n'induit aucun impact salarial.

Lorsque le collaborateur quittera son poste, son remplaçant sera positionné sur la PCE structurelle du poste et non pas sur la PCE de son prédécesseur.

Les dispositions consenties dans le présent accord ne sont pas applicables aux situations indépendantes de la mise en place du NDC.

Ces dispositions seront appliquées rétroactivement pour toutes les nominations de Directeurs de Groupes d'Agences et Directeurs d'Agence liées à la mise en place du NDC.

JAN. # \$ A

II - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord annule et remplace tous les accords de même nature en vigueur antérieurement dans CAAP. Le présent accord s'applique dès sa signature et uniquement pour la mise en œuvre du NDC.

Il est conclu pour une durée déterminée, soit jusqu'au 30 décembre 2011.

III/ PUBLICITE DE L'ACCORD


Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail

Fait à Aix en Provence le 29.06.2011

Pour la CR CAP : M. Jean-Claude MAZZA, Directeur des Ressources Humaines

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : Jean Paul SUPANET 

CFTCAM : Jean Michel ROBERTO 

SDACAP/SUD CAM : Jean Yves SALVATI 

JAN

